

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_128

Portant autorisation d'organiser une manifestation

Cross solidaire associatif

Vendredi 2 juin

Le Maire de Douvaine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1
 - Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
 - Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1965 modifiée et, complétée,
 - Vu le code de la sécurité intérieure notamment le L 511-1,
 - Vu la loi du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Considérant que pour permettre le déroulement de cette manifestation dans des conditions optimales de sécurité, il est notamment nécessaire de sécuriser le cortège dont le parcours est défini ci-dessous, et de fermer certains axes de circulation dans l'emprise de la course.

ARRETE

Article 1 : Le cross solidaire associatif organisé par le collège du Bas-Chablais et des associations locales se déroulera le vendredi 2 juin, de 08h00 à 12h15.

Article 2 : *Le parcours du cross est défini comme suit :*

- Départ : Parking bus scolaires du collège (route privée)
- Rue du Cornet
- Avenue des Acacias (parking personnel collège)
- Arrivée : Avenue des Acacias.

Article 3 : *Circulation et stationnement de véhicules dans l'emprise de la course.*

- Le stationnement sera interdit Avenue des Acacias, sur l'ensemble des places de stationnement bordant l'entrée du collège ainsi que l'ensemble du parking du personnel (également situé Avenue des Acacias) à partir du jeudi 1^{er} juin 14h00 et jusqu'à la fin de l'évènement.
- Les deux axes autour du collège, reliant l'Avenue des Acacias à la Rue du Cornet seront fermés à la circulation à compter du jeudi 1^{er} juin 18h00 et jusqu'à la fin de l'évènement.
- En cas de non-respect une mise en fourrière immédiate sera prescrite.

Article 4 : La circulation sera momentanément régulée si besoin, au passage des participants au cross, prévue dans l'article 2, et régulée par les agents de police Municipale avec le soutien éventuel des services de la Gendarmerie.

Article 5 : Les services Techniques sont chargés de la mise en place des panneaux et barrières conformément à la réglementation.

Article 6 : Les parents d'élèves et adultes accompagnants demeurent responsables des accidents et incidents pouvant survenir du fait de défauts d'organisation ou de surveillance des enfants ; la responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être engagée.

Article 7 : Les services de Police sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Commandant du centre de Secours de Douvaine,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- . Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à Douvaine, le 17 mai 2023

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : ... 23/05/2023 ...

Publié sur le site internet le : 23/05/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.